

Zeitschrift: Verwaltungsbericht des Regierungsrates, der kantonalen Verwaltung und der Gerichtsbehörden für das Jahr ... = Rapport de gestion du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autorités judiciaires pendant l'année ...

Herausgeber: Staatskanzlei des Kantons Bern

Band: - (1993)

Heft: [2]: Rapport de gestion : rapport

Vorwort: Préface

Autor: Nuspliger

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Préface

En vertu de l'article 62 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et les autorités judiciaires supérieures présentent au Grand Conseil un rapport annuel qui renseigne sur le travail accompli, signale les points faibles et indique la manière dont les autorités entendent résoudre les problèmes. L'histoire du rapport de gestion du Conseil-exécutif et de ses Directions remonte à 1831. La systématique et la présentation actuelles datent de 1973. Le rapport de gestion a considérablement augmenté de volume ces dernières années. Pour son public-cible, les membres du Grand Conseil, il est devenu difficile à lire. La systématique, l'impossibilité de dresser des comparaisons réelles entre les Directions et une référence insuffisante au programme gouvernemental de législature sont autant d'éléments qui empêchent le Grand Conseil et ses commissions de surveillance de se fonder comme ils le devraient sur le rapport de gestion pour exercer la haute surveillance. Le volume et la complexité croissants des affaires exigent aujourd'hui un ouvrage parlant et clair. Compte tenu de ces réflexions mais aussi des suggestions émises par la Commission de gestion du Grand Conseil, le Conseil-exécutif a chargé la Chancellerie d'Etat, en novembre 1991, de préparer une nouvelle conception pour le rapport de gestion. Pour ce faire, la Chancellerie d'Etat s'est notamment référée au rapport final présenté le 16 mai 1990 par la direction du projet EFFISTA – domaine d'étude B «Instruments de direction». Par arrêté du 17 mars 1993, le Conseil-exécutif a adopté la nouvelle conception préparée par la Chancellerie d'Etat, décidant du même coup qu'elle serait appliquée pour la première fois à l'exercice 1993. Il fallait en outre trouver une solution transitoire pour les trois Directions de la justice, des affaires communales et des cultes, les nouvelles structures n'entrant en vigueur dans leur cas que le 1^{er} janvier 1994.

En vertu de la nouvelle conception, le rapport de gestion doit

- a) être un instrument de contrôle pour le Grand Conseil qui l'aide à exercer sa fonction de haute surveillance et simultanément servir d'instrument de gestion aux autorités et à l'administration;
- b) rendre compte sur un mode descriptif et analytique, en comparant les réalisations aux objectifs et en se livrant à une auto-critique;

- c) identifier à temps les faits et les tendances politiques nécessitant un changement de cap;
- d) être bref et précis et comporter des tableaux et des graphiques résumant la situation;
- e) être agréable à lire.

Pour atteindre ces objectifs, on a à la fois raccourci et condensé le rapport de gestion. Certains chapitres (ressources humaines, législation, informatique, projets importants) ont été standardisés de manière à se présenter sous forme de tableaux et à permettre les comparaisons entre les Directions. Le 17 novembre 1993, le Conseil-exécutif a décidé pour cette année de ne pas donner d'indications sur l'état de la mise en œuvre du programme de législature 1990–1994, puisque le contenu de ce chapitre est identique (hormis un battement d'un à deux mois) au rapport sur la mise en œuvre du programme de législature, rapport qui sera également soumis au Grand Conseil durant l'automne 1994.

La nouvelle conception du rapport de gestion en modifie également la présentation. Dans un souci d'économie, on a choisi de ne plus publier les deux versions – allemand-français – dans le même volume. Dorénavant, le rapport de gestion paraîtra en deux éditions, une en allemand, l'autre en français. Les statistiques et les tableaux sont également publiés à part, de manière à faciliter la lecture. La nouvelle systématique établit une distinction claire entre le rapport de gestion de l'administration et celui des autorités judiciaires. Une troisième partie regroupe les rapports des unités administratives jouissant d'une certaine autonomie (Secrétariat du parlement, Contrôle des finances et Bureau pour la surveillance de la protection des données). Autre innovation de taille: le rapport du Conseil-exécutif en tant qu'autorité collégiale.

Berne, avril 1994

Le chancelier: *Nuspliger*

